

Assurance des emprunteurs

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : Suravenir et Suravenir Assurances – Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances

Produit : Prévi-Crédits Particuliers

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Prévi-Crédits Particuliers a pour objet de garantir l'assuré, emprunteur, co-emprunteur, caution, associé ou dirigeant de la personne morale emprunteuse, selon son âge à l'adhésion, la formule de garanties choisie et la quotité assurée contre les risques mentionnés ci-après, à la condition que l'adhésion couvre un ou plusieurs prêts immobiliers amortissables, relais, in fine, prêts à la consommation amortissables, prêts études amortissables. Pour l'ensemble des garanties, le bénéficiaire des prestations est l'organisme prêteur à concurrence des sommes restant dues assurées.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

- ✓ Le Décès
- ✓ La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) si vous avez moins de 65 ans à l'adhésion ou moins de 67 ans pour la couverture « Sécurité »

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- L'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT)
- L'Incapacité Professionnelle (IP)
- L'Invalidité Permanente Partielle (IPP)
- L'Invalidité Permanente Totale (IPT)
- L'Invalidité Spécifique AERAS (IS AERAS)
- L'Assurance Perte d'Emploi (APE)

PLAFONDS :

- Pour les garanties ITT et IP : prise en charge d'une durée maximale de 1095 jours par arrêt de travail dans la limite d'un plafond de 15 000,00 euros mensuels (7 500,00 euros mensuels en cas de temps partiel thérapeutique dans le cadre de la couverture Pro/Agri) pour l'ensemble des prêts d'un même assuré ; dans le cadre de la couverture « Enseignants », la prise en charge est limitée à la perte de revenu, Pour le temps partiel thérapeutique dans le cadre de la couverture Pro/Agri, la prise en charge des mensualités est limitée à hauteur de 50 % de la quotité assurée dans la limite de 180 jours,
- Pour les garanties ITT, IPP, IPP, IPT (sauf dans le cadre de la couverture Pro/Agri) et IS AERAS : prise en charge dans la limite d'un plafond de 15 000,00 euros mensuels pour l'ensemble des prêts d'un même assuré,
- Pour la garantie APE : prise en charge dans la limite d'un plafond de 2 000,00 euros mensuels pour l'ensemble des prêts souscrits. La durée maximale de prise en charge est de 360 jours pour les prêts à la consommation, au titre d'une même période de chômage et de 1080 jours au titre de plusieurs périodes de chômage.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'incapacité Temporaire Partielle de travail



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Pour les garanties Décès, PTIA, ITT, IP, IPP, IPT, IS AERAS :

- ! Les suites ou conséquences d'accidents survenant sur engins à moteurs, terrestres ou nautiques à l'occasion d'essais, de compétitions, paris, tentatives de record, rallyes, ou de navigation aérienne lorsque le pilote ne possède pas de brevet ou de licence pour l'appareil utilisé et/ou si le véhicule ne dispose pas de certificat valable de navigabilité ou en est dispensé, et, sauf en cas de légitime défense d'émeutes, d'actes de piraterie, de terrorisme, de sabotages, d'insurrections, de rixes

Pour les garanties Décès, PTIA, ITT, IP, IPP, IPT :

- ! Les suites et conséquences **des affections ou des événements suivants** : d'accidents dont la date de survenance est antérieure à la date d'effet des garanties, d'une invalidité préexistante à la date d'effet des garanties, de maladies dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet des garanties, non déclarées à l'adhésion, ou formellement exclues par l'assureur dans les conditions d'assurance signées par l'assuré. Cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré a bénéficié d'une absence de sélection médicale lors de son adhésion au contrat

Pour les garanties PTIA, ITT, IP, IPP, IPT, IS AERAS :

- ! Les faits intentionnels de l'assuré
- ! L'alcoolisme aigu ou chronique

Pour les garanties ITT, IP, IPP, IPT, IS AERAS :

- ! Le délai légal du congé de maternité défini par la Sécurité sociale que l'adhérente y soit affiliée ou non
- ! Les arrêts de travail survenus antérieurement à la date d'adhésion et toujours en cours au moment de la prise d'effet du contrat ou des garanties

Pour la garantie Décès :

- ! Le suicide survenu moins d'un an après la date d'effet des garanties ; toutefois, le décès par suicide est couvert dès la date d'effet des garanties, dans les limites définies par les articles L. 132-7 et R. 132-5 du Code des assurances, lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir un prêt destiné au financement de l'acquisition du logement principal.
- ! Le meurtre de l'assuré par le co-emprunteur

Pour la garantie APE :

- ! Le licenciement pendant le délai de carence
- ! La démission
- ! Le licenciement prononcé par une personne avec laquelle le salarié a un lien de parenté
- ! La perte d'emploi résultant d'un accord conclu avec l'employeur ainsi que la rupture conventionnelle
- ! La rupture du contrat de travail en cours ou au terme de la période d'essai
- ! La fin de toute forme de contrat temporaire
- ! Une procédure de licenciement dont l'adhérent aurait été informée antérieurement à la date d'effet de la garantie
- ! Le licenciement non pris en charge par Pôle Emploi ou pour faute grave ou lourde

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Franchise : 90 jours en cas d'ITT ou d'IP (doublé dans certains cas), 90 jours pour les prêts immobiliers et 120 jours pour les crédits à la consommation en cas d'APE
- ! Couverture Tranquillité : prise en charge des pathologies du rachis cervico-dorso-lombaire, des psychoses, névroses, états dépressifs, anxiétés conditionnée à une hospitalisation supérieure ou égale à cinq jours
- ! En cas d'APE :
 - o Délai de carence de 90 jours pour les prêts à la consommation si CDI de plus de 12 mois à l'adhésion
 - o et de 180 jours pour les autres assurés



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont accordées dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À l'adhésion au contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation indiquée au contrat

En cours de vie du contrat, en cas de demande de modification des garanties

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation indiquée au contrat

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre
- Se soumettre aux expertises médicales demandées par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est prélevée par le prêteur en même temps que les échéances du crédit.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat d'assurance est conclu à la date de signature par l'emprunteur du certificat d'adhésion. Les garanties prennent effet à compter de l'encaissement effectif par l'assureur de la première cotisation sous réserve de l'acceptation de l'offre de prêt.

Le contrat est conclu pour une durée équivalente à celle du contrat de crédit, sauf résiliation par l'assuré dans les conditions fixées au contrat.

Les garanties prennent fin notamment :

- Pour la garantie Décès : au 31 décembre de l'année du 80^e anniversaire de l'assuré et au plus tard 10 ans après la date d'effet de l'adhésion pour les assurés âgés de 65 ans ou plus à la date de signature de la demande d'adhésion ;
- Pour la garantie PTIA : au 31 décembre de l'année du 67^e anniversaire de l'assuré ;
- Pour les garanties ITT, IP, IPP, IPT et IS AERAS : à la date de la liquidation de la pension de retraite dans un régime obligatoire quelle qu'en soit la cause, et au plus tard le 31 décembre de l'année du 67^e anniversaire de l'assuré.
- Pour la garantie APE : le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 60 ans.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Conformément à l'article L. 113-12 du code des assurances, l'assuré a la possibilité de demander la résiliation de son adhésion à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance de son contrat correspondant à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt.